



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 86-25-7

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 86-20 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES
BIENS ET SERVICES DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**

1. L'article 3 « TRANSCRIPTION, REPRODUCTION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS » du Règlement numéro 86-20 est modifié afin de se lire comme suit :

« TRANSCRIPTION, REPRODUCTION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS

3. Des frais de 25,50 \$ sont exigibles pour toute copie de document qui est transféré, reproduit ou transmis sur support technologique (USB ou autre type) qui n'est pas inclus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

Les municipalités locales du territoire de la MRCVR sont exemptées de l'application des frais exigibles au présent article. »

2. L'article 4 « IMPRESSION » du Règlement numéro 86-20 est modifié afin de se lire comme suit :

« IMPRESSION

4. Des frais d'impression de 1,75 \$ par page à l'encre couleur et des frais de 0,50 \$ par page à l'encre noire et blanche sont exigibles pour toute demande qui n'est pas incluse au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 3). Une page de document reproduite recto verso est considérée comme étant deux pages.

Pour toute demande concernant un document qui doit être dactylographié ou manuscrit, les frais sont de 10 \$ par page.

Cependant, les frais ci-dessous sont exigibles pour tout demande d'impression des documents spécifiques suivants :

- Schéma d'aménagement et de développement : 93,00 \$ / copie
- Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie : 105,00 \$ / copie

Les municipalités locales du territoire de la MRCVR sont exemptées de l'application des frais exigibles au présent article. »

3. L'article 5 « VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIMENT DES IMPÔTS FONCIERS » du Règlement numéro 86-20 est modifié afin de se lire comme suit :

« VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIMENT DES IMPÔTS FONCIERS

5. Lorsqu'à la demande d'une municipalité locale ou d'un centre de services scolaires, la MRCVR entame toute procédure requise aux fins de la vente pour défaut de paiement de impôts fonciers d'un immeuble situé sur son territoire, en conformité des dispositions prévues à cet effet au *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), un tarif unique en fonction de la valeur totale des taxes foncières, à percevoir par la municipalité locale ou le centre de services scolaires, composé des frais énumérés, selon ce code, est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou de tout adjudicataire de l'immeuble concerné de la manière suivante :

- 350 \$, si les taxes dues sont de 1 000 \$ et moins;
- 500 \$, si les taxes dues sont de plus de 1 000 \$, jusqu'à 5 000 \$;
- 1 500 \$, si les taxes dues sont de plus de 5 000 \$, jusqu'à 10 000 \$;
- 3 000 \$, si les taxes dues sont de plus de 10 000 \$, jusqu'à 20 000 \$;
- Pour chaque tranche de 5 000 \$ en taxes dues supplémentaires, un montant de 500 \$ de frais est ajouté.

Le taux d'intérêt des comptes relatifs à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers est fixé à 18 %, et ce, à compter du 20^e jour du mois de juin de l'année de la vente.

Les frais pour les publications et les avis publics sont établis au prorata du nombre de dossiers de taxes à payer, par rapport au coût total de la publication de l'avis.

Pour les autres déboursés liés à la procédure, soit les envois postaux recommandés et toute inscription au Bureau de la publicité des droits (Registre foncier du Québec), les frais réels seront appliqués.

S'il est impossible pour la MRCVR de récupérer les frais ci-dessus exigés pour la vente de l'immeuble, la municipalité locale ou le centre de services scolaires qui a demandé la vente doit assumer les frais non récupérés par la MRCVR.

Un frais de 300 \$ est exigé pour la vérification d'un acte de vente définitif rétroactif au précédent adjudicataire.

Pour toute confection d'un acte de vente définitif consenti par la MRCVR à l'adjudicataire, par le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère), en présence de deux témoins qui signent, des frais de 500 \$ sont exigés, en plus des frais réels pour la publication au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée.

Des frais de 300 \$ sont exigés pour tout retrait effectué par une municipalité locale ou un centre de services scolaires, une fois que le processus de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers est entamé par la MRCVR. »

4. L'article 7 « HONORAIRES PROFESSIONNELS » du Règlement numéro 86-20 est modifié afin de se lire comme suit :

« HONORAIRES PROFESSIONNELS

7. Pour une demande de services professionnels, soit un accompagnement personnalisé allant au-delà des responsabilités usuelles de la MRCVR, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRCVR en honoraires professionnels et en déboursés.

S'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat, les frais suivants s'ajoutent : secrétariat, déplacement, avis public, impression, location de locaux, expertise professionnelle externe, services externes, outils spécialisés, matériel informatique, commission de consultation publique ou tout autre matériel ou service.

a) Servies d'archivistique

- Toute municipalité locale ou organisme partenaire : 58,00 \$ / heure

b) Services de géomatique

- Toute municipalité locale ou organisme partenaire : 58,00 \$ / heure

c) Service d'expertise-conseil, auprès d'une instance juridique ou administrative

- Toute municipalité locale : 110,00 \$ / heure »

5. L'article 9 « FRAIS POUR LES CHÈQUES SANS FONDS SUFFISANTS » du Règlement numéro 86-20 est modifié afin de se lire comme suit :

« FRAIS POUR LES CHÈQUES SANS FONDS SUFFISANTS

9. Les frais exigés pour les chèques sans fonds suffisants reçus par la MRCVR sont de 45,00 \$. »

6. L'article 9.2.1 est ajouté au Règlement numéro 86-20, lequel se lit comme suit :

« 9.2.1 Des frais administratifs de 15 % des coûts nets totaux, pour un projet d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau, seront ajoutés pour tous les projets d'intervention dans un cours d'eau. Les coûts des projets d'entretien incluent, notamment : les études d'ingénieurs, les frais d'arpentage, de biologiste et de tous les spécialistes requis au projet, les coûts de la demande d'autorisation générale et les frais des travaux comme l'entrepreneur, la surveillance de chantier, les correctifs à la suite de l'année de garantie. »

7. L'article 9.3 « LOCATION DES SALLES » est ajouté au Règlement numéro 86-20, lequel se lit comme suit :

« LOCATION DE SALLES

9.3 Pour les organismes extérieurs au milieu municipal, le coût de location des salles situées au rez-de-chaussée est le suivant :

- 50 \$ / salle / demi-journée;
- 75 \$ / salle / jour. »

À ce montant s'ajoutent les frais d'entretien ménager. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ LE _____ 2025

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

Préfet(e)

AVIS DE MOTION : 16 octobre 2025
PRÉSENTATION ET DÉPÔT : 16 octobre 2025
ADOPTION : _____ 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____ 2026

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.